

# **BStGer BG.2023.7 vom 31. März 2023**

Bundesstrafgericht, 2023-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BG.2023.7](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2023.7)

FR: TPF BG.2023.7 du 31 mars 2023

IT: TPF BG.2023.7 del 31 marzo 2023

## **Regeste**

Contestation du for (art. 41 al. 2 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]). En l'occurrence, suite à la procédure engagée par le MP-VD, le for a été fixé, le 23 février 2023, dans le canton de Genève (supra let. D).

- 4 -

### **E. 1.2**

À teneur de l'art. 41 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend contester la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale, elle doit immédiatement demander à cette dernière de transmettre l'affaire à l'autorité compétente. L'autorité en charge doit alors mettre en œuvre un échange de vues avec le canton concerné ou rendre directement une décision confirmant sa propre compétence (TPF 2013 179 consid. 1.1). En d'autres termes, la partie, qui entend contester la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale, doit s'en prévaloir en premier lieu auprès de cette autorité (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2013.20 du 9 octobre 2013 consid. 1.2). La partie peut attaquer la décision de cette autorité confirmant le for dans les dix jours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 41 al. 2, 1re phrase CPP). Une voie de droit est ainsi aménagée par la loi, les parties pouvant, en matière de fors intercantonaux, interjeter recours auprès de la Cour de céans (art. 41 al. 2 CPP en lien avec les art. 40 al. 2 CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 [LOAP; RS 173.71]; TPF 2013 179 consid. 1; SCHMID/JOSITSCH, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, n° 3 ad art. 41 CPP). Cela découle de l'art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) qui garantit le droit d'être jugé par un tribunal compétent, l'exercice de ce droit supposant que les parties disposent, à une reprise au moins, de la faculté de soumettre à une autorité de recours toute décision d'un ministère public en matière de compétence ou de for (BOUVERAT, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n° 4 ad art. 41 CPP; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, 2e éd. 2016, n° 7 ad art. 41 CPP).

### **E. 1.3**

In casu, le recours respecte la procédure susmentionnée puisqu'il a été interjeté après contestation de la fixation de for auprès des autorités genevoises et confirmation, par ces

dernières, de la reprise de la cause. Les recourants, parties qui ont déposé plainte, sont donc légitimés à recourir contre le prononcé du MP-GE du 23 février 2023.

#### **E. 1.4**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'entrer en matière, sous réserve du considérant 3.

#### **E. 2**

Lorsqu'elle rend sa décision, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 let. a CPP, par analogie). En d'autres termes, la Cour de céans applique le droit d'office (cf. LIEBER, Zürcher Kommentar, 3e éd. 2020, n° 1 ad art. 391 CPP et références citées).

#### **E. 3**

Toutes les conclusions des recourants qui ne sont pas circonscrites à la question de la fixation de for sont irrecevables. L'objet de la présente

- 5 -

procédure se limite à trancher ce seul et unique objet, et non à examiner des griefs ayant trait au fond.

#### **E. 4.1**

L'art. 29 CPP règle le principe de l'unité de la procédure pénale. Selon cette disposition, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (al. 1 let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (al. 1 let. b). Cette dernière disposition vise, à côté du coauteur, l'auteur médiate et les participants accessoires (instigateur [art. 24 CP] et complice [art. 25 CP]). Le principe de l'unité de la procédure pénale tend en particulier à éviter des jugements contradictoires. Il est aussi au service de l'économie de la procédure. Aux termes de l'art. 33 al. 1 CPP (qui est le pendant de l'art. 29 CPP en matière de for), les participants à une infraction sont poursuivis et jugés par l'autorité qui poursuit et juge l'auteur. Si l'infraction a été commise par plusieurs coauteurs, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (art. 33 al. 2 CPP). L'art. 33 CPP vise à garantir que les participants à une infraction puissent être poursuivis, puis jugés dans le cadre d'une procédure menée par la même autorité pour tous. Une connexité objective est nécessaire (cf. ATF 138 IV 29 consid. 3.2 et références).

En cas de conflit de for entre cantons, lorsque des infractions ont été commises dans des cantons différents et par plusieurs personnes, les art. 33 à 38 CPP s'appliquent (art. 29 al. 2 CPP; cf. BOUVERAT, op. cit., n° 3 ad art. 29 CPP). L'art. 29 CPP ne règle pas le cas où une personne est en même temps auteur et victime (BOUVERAT, op. cit., n° 1 ad art. 29 CPP, qui se réfère à l'arrêt précité, consid. 5.4).

Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales.

#### **E. 4.2**

En procédure pénale, les fors sont réglés aux art. 31 à 42 CPP: les principes aux art. 31 et 32 CPP et les fors spéciaux aux art. 33 à 38 CPP. Les art. 39 à 42 CPP traitent de la procédure visant à déterminer les fors.

Selon l'art. 31 al. 1 CPP, l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. S'agissant d'infractions commises comme en l'occurrence par le biais d'Internet, le lieu où les données ont été chargées sur ce réseau est déterminant (cf. BOUVERAT, op. cit., n° 9 ad art. 31 CPP).

- 6 -

Il sera fait référence aux dispositions sur les fors spéciaux plus bas (cf. consid. 4.5).

#### **E. 4.3**

Le for doit être fixé sur la base des soupçons actuels. Ce n'est pas ce qui sera finalement retenu contre le prévenu qui est déterminant, mais bien les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique telle qu'elle ressort du dossier au moment de l'examen du for (MOSER/SCHLAPBACH, Basler Kommentar, 2e éd. 2014, n° 11 ad art. 34 CPP). La fixation du for ne repose ainsi pas sur ce dont l'intéressé s'est effectivement rendu coupable et qui pourra en fin de compte être prouvé mais sur l'état de fait qui lui est reproché dans le cadre de l'enquête en cours, à moins que cet état de fait ne paraisse d'emblée infondé ou ne soit clairement exclu (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2012.16 du 15 juin 2012 consid. 3.2).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, avant qu'elles ne soient réunies en mains du MP-GE, à teneur de l'ordonnance attaquée, trois procédures étaient ouvertes. Deux dans le canton de Vaud (suite aux dénonciations du 20 avril 2020 de B. et de A. contre C.), conduites tout d'abord en parallèle, puis jointes le 3 janvier 2023 (cf. supra let. A). Et une autre, ouverte contre D. et B., se rapportant à des faits dénoncés en 2021 par C. Jointes, les procédures vaudoises visaient C., D. et B. (idem).

À Genève, le ministère public instruisait depuis le 11 juillet 2019 des procédures contre C., D. et A., pour « des faits similaires » (cf. ordonnance attaquée, act. 1.1, ainsi que supra let. A).

À teneur de l'acte entrepris, ces trois procédures portent sur les infractions de calomnie (art. 174 ch. 1 CP), diffamation (art. 173 CP) ainsi que menace (art. 180 CP). Selon un rapport de la Police cantonale vaudoise qui a été établi le 21 septembre 2020 dans le cadre de la procédure PE20.016225, il s'agirait de luttes entre deux groupes combattant la pédo-criminalité s'affrontant sur les réseaux sociaux autour de la culpabilité de D. (cf. dossier MP-VD, pièce 4; cf. aussi act. 1.3). Cela est confirmé par les différentes plaintes figurant au dossier (idem, ainsi que les plaintes de C., dossier MP-VD, procédure PE21.010806). Les protagonistes s'accusent réciproquement et déposent des plaintes à différents moments et en différents endroits, pas seulement en Suisse. Il n'en ressort pas que C., D., A. et B. soient coauteurs ou participants aux infractions dont ils s'accusent.

#### **E. 4.5**

En l'occurrence, l'on est dans la situation décrite par le Tribunal fédéral dans son arrêt ATF 138 IV 29 consid. 5.5, soit une situation où des plaideurs s'accusent mutuellement d'infractions qui auraient été commises dans le cadre du même conflit qui les oppose (cf. ég. BOUVERAT, op. cit., n° 3 ad art. 30 CPP, qui se réfère aussi à l'hypothèse où des auteurs auraient agi

- 7 -

sans concertation). Or, une telle situation permet à l'autorité d'ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales en application de l'art. 30 CPP.

Le for genevois est par ailleurs conforme à l'art. 34 al. 1 CPP, s'agissant d'infractions passibles de la même peine-menace, puisque Genève est le lieu où l'enquête a d'abord été ouverte, et ce lieu prévaut (cf. art. 34 al. 1, 2e phrase CPP).

#### **E. 4.6**

L'art. 33 CPP, invoqué par les autorités intimées, n'est en revanche pas applicable puisque les différents protagonistes ne sont ni participants, ni co- auteurs aux infractions qu'ils dénoncent (cf. ATF 138 IV 29 consid. 5.4).

#### **E. 4.7**

L'art. 38 al. 1 CPP permet aussi aux ministères publics de « convenir d'un for autre que celui prévu aux art. 31 à 37, lorsque [...] [des] motifs pertinents l'exigent ». De tels motifs sont donnés en l'espèce (cf. consid. 4.4 et 4.5).

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, il sied de reconnaître la compétence des autorités pénales du canton de Genève, conformément aux art. 30, 34 al. 1, 2e phrase et 38 al. 1 CPP.

#### **E. 6**

Le recours, mal fondé, est rejeté dans la mesure de leur recevabilité.

#### **E. 7.1**

A teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP).

#### **E. 7.2**

En tant que parties qui succombent, les recourants supportent les frais de la présente procédure de recours. Ceux-ci prendront en l'espèce la forme d'un émolument fixé, en vertu des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), à CHF 1'500.--, dont ils sont tenus solidairement.

- 8 -